

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(C.C.P.)

Pouvoir adjudicateur :

**Le Havre Port Center
Espace Grailot
Chaussée Kennedy
76600 Le Havre**

Intitulé du marché :

**Etude de conception
du projet scientifique et culturel
du Port Center du futur au Havre**

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Marché à procédure adaptée en application de l'article 27
du décret 2016-360 relatif aux marchés publics pris en application de l'Ordonnance
n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 Objet et durée du marché

- 1-1-Contexte
- 1-2-Missions demandées au cours du marché
- 1-3 Procédure de passation
- 1-4- Décomposition du marché
- 1-5 Forme du marché
- 1-6-Durée du marché
- 1-7-Cotraitance
- 1-8-Sous-traitance
- 1-9-Exécution complémentaire

Article 2 - Documents contractuels

Article 3 - Propriété intellectuelle

Article 4 - Modalités de détermination des prix

- 4-1-Répartition des paiements
- 4-2-Contenu des prix
- 4-3-Application de la taxe à la valeur ajoutée
- 4-4-Modalités de variation des prix

Article 5 - Mode de règlement

Article 6 - Présentation des demandes de facture

Article 7 - Avance

Article 8 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Article 9 - Intérêts moratoires

Article 10 - Délais - Pénalités

- 10-1 Délai d'exécution et d'établissement des livrables
- 10-2 Pénalités
- 10-3 Réception des livrables

Article 11 - Clause de responsabilité après réception

Article 12 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

Article 13 - Attribution de compétence

Article 14 - Résiliation

Article 15 - Obligations du titulaire

Article 16 - Dérogations au CCAG PI

Article 1 - Objet du marché

La consultation porte sur la prestation suivante :

Etude de conception du projet scientifique et culturel du Port Center du futur au Havre

1-1-Contexte

1-1-1-La situation actuelle

Avec la massification des transports, le gigantisme des navires, le renforcement de la sécurité et de la sûreté des installations, le port du Havre comme la plupart des grands ports du monde s'est peu à peu éloigné de la ville. La sécurisation des accès a interdit la libre circulation des quais, des terminaux et même, depuis peu, du Terminal croisière, lors des escales des paquebots. Le port devient ainsi de plus en plus étranger, voire inaccessible aux habitants qui méconnaissent ses activités, son fonctionnement et ses métiers.

Cette réalité nécessitant de recréer du lien entre le port et les habitants, les acteurs locaux (le Grand Port Maritime du Havre, la Ville du Havre, la Communauté de l'agglomération havraise, l'Union Maritime Et Portuaire et la CCI Seine-Estuaire) ont entrepris dès 2013 de mettre en œuvre une structure chargée de diffuser la culture et l'identité portuaire et qui ambitionne de remplir les dix missions d'un Port Center, définis par la charte AIVP (Association Internationale des Villes Portuaires) des Port Center, à savoir :

1. Expliquer le port
2. Promouvoir les métiers portuaires
3. Animer le port
4. Vivre le port de l'intérieur
5. Apprendre avec le concept de l'edutainment (éducation par le divertissement)
6. S'adapter au public
7. Engager la communauté portuaire
8. Développer son Port Center en synergie avec les acteurs patrimoniaux et culturels du territoire
9. Garder une neutralité, développer l'esprit d'un forum de la culture portuaire
10. Favoriser l'échange d'expériences

Ainsi, l'association Port Center vise à la fois à créer un espace de communication privilégié permettant d'expliquer au grand public (habitants, scolaires, étudiants, touristes, etc.) ce qui se passe au sein du port et à susciter des vocations pour les métiers du port, encore trop méconnus. En valorisant les métiers, l'identité maritime et portuaire de la ville, le Port Center contribue à une interface ville-port renforcée et une attractivité accrue du territoire.

L'offre actuelle du Port Center est décrite sur le site : <http://lehavreportcenter.com/>

1-1-2-Une opportunité unique offerte par le PIA 3- TIGA

La CODAH est lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt du 3ème programme des investissements d'avenir (PIA3) dénommé « Territoire d'innovation de grande ambition » avec le projet « Smart Port City, vers un nouveau modèle de territoire urbain et industrialo-portuaire intégré par l'innovation. ». L'ambition de ce projet, à 10 ans, est de transformer en profondeur l'agglomération du Havre par l'innovation et de modifier le regard des usagers sur cette ville-port. La CODAH et ses partenaires, comme le Grand Port Maritime du Havre et l'UMEP, Union maritime et portuaire, bénéficient d'un soutien financier de la Caisse des Dépôts et d'un investissement important de nombreux acteurs locaux pour présenter un projet consolidé fin 2018 à l'appel à projet PIA 3 fin 2018.

Ce projet consolidé inclura notamment une action intitulé « **Port Center du futur** », qui doit devenir un centre pédagogique de haute qualité scientifique, ludique et attractif, qui s'inscrit dans l'offre touristique de l'agglomération. Le Port Center en un centre d'expérience immersive, tant virtuelle que réelle, plongeant le visiteur dans la réalité du port.

Le « Port Center du futur » deviendra un lieu de rassemblement où sera proposé un premier degré d'information : le port sera présenté dans son rôle de porte ouverte sur le monde, avec ses métiers propres, ses contraintes, son organisation. Il proposera une approche immersive à l'aide d'outils de médiation qui pourront être issus de technologies numériques (applications numériques, serious games, vidéos, maquettes, mise en scène d'objets...) et proposera aux visiteurs de vivre une expérience réelle, sur des lieux inaccessibles où s'apprécie le gigantisme du port, au pied du navire et des portiques, devant l'empilement des containers, le ballet des hommes et des engins.

L'année 2018 est consacrée à l'étude de programmation avec pour objectif la conception d'une stratégie pour le Port Center et sa déclinaison dans un projet scientifique et culturel.

1-2-Missions demandées au cours du marché

1-2-1- Conception d'un projet stratégique et partenarial

Le titulaire propose un projet stratégique et partenarial pour le Port Center à l'horizon de 10 ans en tenant compte de l'opportunité offerte par l'appel à projets « Territoire d'innovations de grande ambition ».

Le titulaire :

- assure un diagnostic de l'existant (espace, offres d'activité, budgets, modèle économique, organisation des partenariats...) et propose une analyse critique du Port Center ;

- fournit un benchmark par rapport aux Port Center nationaux et internationaux et d'autres établissements de culture scientifique, technique et industrielle à vocation économique et touristique que le candidat pourra identifier sur ces mêmes critères. Ce benchmark doit permettre de faire émerger, le positionnement thématique, l'offre de valeur des différents services proposés, les partenariats clés et le modèle économique et financier des différents établissements étudiés ;
- définit les objectifs du Port Center à 5 et à 10 ans en terme de cible, de nouveaux partenaires à intégrer, de notoriété, de fréquentation et d'impact et identifie des indicateurs appropriés ;
- identifie la gouvernance la plus appropriée, notamment pour permettre la participation citoyenne de tous les publics visés (habitants, scolaires, étudiants, touristes, etc.) en visant à étoffer les partenariats autour du Port Center ;
- propose plusieurs scénarii d'implantation (en étudiant le cas d'un équipement neuf, d'une reconversion du site actuel ou d'une mutualisation avec un autre projet Smart Port City) en lien avec l'offre scientifique, touristique et culturelle de l'agglomération havraise.

Afin de proposer une étude tenant compte des spécificités territoriales, le titulaire organise des entretiens avec les multiples acteurs imposés par le pouvoir adjudicateur. A titre indicatif, il est évalué entre 40 et 50 acteurs concernés. Ces entretiens pourront avoir lieu sur le territoire de la CODAH et ses environs. Le titulaire prend en compte ces entretiens dans son offre de prix. Si le nombre d'entretien réalisé par le titulaire dépasse 50, le titulaire ne pourra pas demander de paiement supplémentaire.

La phase de conception donne lieu à la rédaction d'un rapport intermédiaire remis le 29 juin 2018 au plus tard, lors d'une réunion d'étape auprès du Port Center.

Le titulaire sera informé et convoqué par le pouvoir adjudicateur à la réunion d'étape dans les délais adaptés.

1-2-2 – Définition d'un projet scientifique et culturel

Sur la base du projet stratégique et partenarial défini, le candidat propose une étude de programmation. Le candidat veille à intégrer une approche historique à ses préconisations, en proposant un espace d'interprétation de l'histoire du port, de son évolution dans le temps, et en renvoyant vers des établissements locaux spécialisés (collections du grand Port Maritime du Havre, de la French Line, l'association du musée maritime).

Cette programmation étudiera trois options pour l'avenir du Port Center :

- Une option « haute » :

Le Port Center comme lieu de convergence des différents acteurs du maritime et portuaire dans le cadre de projets partagés faisant rayonner auprès des différents publics à la fois la dimension historique et la modernité des installations actuelles, tout en ouvrant vers le futur.

Un comité scientifique réunissant acteurs du port, entreprises, collectivités, associations sera constitué.

Les aménagements seront refondus (enveloppe du bâtiment, signalétique, traitement architectural) ou un équipement neuf sera créé.

- Une option « intermédiaire » :

Une restructuration partielle du site actuel avec l'intégration de nouveaux outils de médiation et d'accueil des publics, un traitement architectural permettant l'articulation avec les espaces publics, et une programmation d'animations plus dense.

- Une option « a minima » :

Une amélioration du fonctionnement actuel en matière d'offre scénographique et de programme d'animations, avec un espace dédié au volet patrimonial et historique, mis à disposition des acteurs associatifs pour des expositions et événements.

Pour chacune de ces trois options, le candidat identifie :

- l'organisation et le fonctionnement des espaces (surfaces métrées), sur les plans architecturaux, scénographique ou muséographique ;
- l'offre d'actions et d'animations ;
- la programmation ;
- les outils de médiation en fonction des publics ciblés, dont certains proposeront une approche immersive du port, basée sur :
 - L'appropriation historique du port, de ses métiers, de ses usages.
 - Une expérience à distance et **virtuelle** avec des outils pédagogiques divers tels que jeux et manipulations, applications numériques, serious games, maquette, mise en scène d'objets, vidéos, bandes sonore, qui permettent une première approche ou bien viennent en complément d'une expérience réelle, afin de consolider les connaissances.
 - Une expérience **réelle** : le gigantisme du milieu portuaire ne peut être réellement apprécié que sur le terrain, au pied du navire et portiques, devant l'empilement des containers, le ballet des hommes et engins.
- les moyens de fonctionnement associés : moyens humains et matériels, compétences, horaires d'ouverture, etc.
- le modèle juridique, économique et financier structuré et robuste du projet sur 10 ans, comprenant notamment les éléments liés au volet immobilier (construction, aménagement...).
- Les impacts du projet pour le territoire.

Le candidat indique pour chacun de ces éléments une fourchette des coûts et un calendrier de mise en œuvre.

L'étude finale est remise au Port Center le lundi 24 septembre 2018 au plus tard et donne lieu à une réunion de restitution.

N.B : Le titulaire prévoit un temps de présence sur place important et se déplace sur le territoire havrais et ses alentours pour rencontrer les différents intervenants et partenaires du Port Center.

1-3 Procédure de passation

La consultation est établie par procédure adaptée, en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1-4- Décomposition du marché

En raison de l'indissociabilité des missions, la présente consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement au sens des articles 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et 12 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il n'est pas prévu de décomposition ni en tranche, ni en phase.

1-5 Forme du marché

La consultation donnera lieu à un marché ordinaire à prix forfaitaire.

1-6-Durée du marché

Le marché est passé pour une durée de 12 mois à compter de sa notification. Le marché n'est pas reconductible.

A titre indicatif, l'étude finale est à remettre à l'acheteur le lundi 24 septembre 2018.

1-7-Cotraitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise de l'offre.

En cas d'attribution du marché à un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

1-8-Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant, ainsi que des conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du Code du Travail.
- capacités techniques et professionnelles du sous-traitant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 32.1 du CCAG PI).

1-9-Exécution complémentaire

En application de l'article 30 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics, des marchés négociés pourront être passés ultérieurement.

Article 2 - Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4-1 du CCAG-PI, le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1er groupe :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG PI du 16 septembre 2009).

2ème groupe :

- le mémoire technique remis par le titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du présent marché.

Les conditions générales et particulières de ventes du prestataire ne s'appliquent pas au marché.

Article 3 – Propriété intellectuelle

L'option retenue est l'option A du CCAG-PI (concession de droits d'utilisation sur les résultats).

Les droits d'utilisation sur les résultats sont concédés au pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article A.25 du CCAG-PI. La propriété des droits ou titres afférents aux résultats reste détenue par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut utiliser librement les résultats de l'étude. Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec son autorisation.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans les montants de l'acte d'engagement.

Article 4 - Modalités de détermination des prix

4-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, à ses sous-traitants et cotraitants éventuels.

4-2-Contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées au prix forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l'exécution de la mission.

Le prix du marché comprend toutes les sujétions découlant des circonstances de temps, de lieux, et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée.

4-3-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf dispositions réglementaires contraires.

4-4-Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché sont fermes.

Article 5 - Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du décret du 25 mars 2016.

Article 6 – Présentation des demandes de facture

Les factures afférentes au marché seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro de marché ;
- la prestation exécutée ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date ;
- le délai d'exécution ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- Le numéro de TVA intra-communautaire de l'association

Les factures seront adressées par courrier avec accusé-réception et courriel à l'adresse suivante :

Le Havre Port Center, Espace Graillot, Chaussée Kennedy, 76 600 Le Havre, lehavreportcenter@lehavre.fr

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Article 7 - Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 112 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 110 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics. Cette avance est égale à 15% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 15% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 111 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

Article 8 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Des acomptes seront possibles à la demande du titulaire sans pour autant que le cumul de ceux-ci ne dépassent 50% du montant total HT de la prestation. Un acompte de 30 % sera remis au titulaire lors de la remise du rapport intermédiaire.

Article 9 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le défaut de paiement à l'expiration du délai ouvre droit à des intérêts moratoires, conformément au Décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le taux applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 €.

Article 10 – Délais - Pénalités

10-1 Délais d'exécution et d'établissement des livrables

Les dates limites de remise des livrables sont fixées comme suit :

ELEMENTS DE MISSION	DATE LIMITE D'EXECUTION
Remise du rapport intermédiaire	Au plus tard le 13 juillet 2018

Remise de l'étude finale	Au plus tard le 24 septembre 2018 à 16h00
--------------------------	---

Ces dates pourront être modifiées par avenant, sous réserve des accords exprès du titulaire et du pouvoir adjudicateur.

Ces délais n'intègrent pas la validation des éléments de mission par le pouvoir adjudicateur qui s'exprimera de façon dérogatoire aux délais des articles 26.2 et 27 du CCAG-PI.

10-2-Pénalités

10-2-1 Retard dans la remise des livrables

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, dans le cas de retard dans la fourniture d'un document, d'un avis ou d'un rapport tel que défini aux articles 6 et 7 du CCTP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 400€ /jour calendaire de retard.

10-2-2 Absence réunion

Dans le cas d'absence injustifiée à une réunion à laquelle le titulaire est convié, il encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 300 €.

10-2-3 Caractère non libératoire des pénalités

Les pénalités prévues au présent marché ne sont pas libératoires des indemnités qui pourraient être dues par le titulaire à raison de la mise en œuvre de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

En tant que sanctions contractuelles elles sont exclusivement stipulées en vue de contraindre le titulaire à exécuter ses obligations conformément aux attentes du pouvoir adjudicateur dans les délais et selon les conditions du présent marché ; elles n'ont ainsi pas pour objet de réparer les préjudices qui seraient éventuellement subis par le pouvoir adjudicateur à raison et en conséquence du manquement contractuel qu'elles ont pour but de prévenir.

Les pénalités sont exigibles du seul fait générateur du manquement contractuel qu'elles visent à prévenir, sans que le pouvoir adjudicateur ait à apporter la preuve de l'existence, même future, d'un préjudice certain. Le montant des pénalités tel qu'il est fixé dans les pièces contractuelles ne constitue en aucun cas l'estimation anticipée et forfaitaire d'une indemnité que le pouvoir adjudicateur aurait par avance acceptée de recevoir en compensation définitive d'un préjudice lié au manquement du titulaire à ses obligations.

Ce caractère non libératoire des pénalités ne fait toutefois pas obstacle à ce que les pénalités encourues s'imputent sur le quantum du préjudice généré par le manquement contractuel qu'elles ont pour but de prévenir, une fois celui-ci évalué.

Des pénalités encourues à raison d'un type précis de manquement ne peuvent toutefois pas s'imputer sur le préjudice lié à un autre manquement que celui qu'elles visent à prévenir.

10-2-4 Caractère provisoire des pénalités

La pénalité est provisoire lorsqu'elle vise à sanctionner la remise tardive d'un document pour lequel une date ou un délai d'achèvement ou de remise est fixé par le marché. Elle est levée par le pouvoir adjudicateur s'il s'avère que ce caractère tardif est resté sans conséquence sur le respect des autres dates ou délais contractuels.

10-3-Réception des livrables

10-3-1 Présentation des livrables

Le titulaire est tenu d'aviser par écrit (transmission par voie postale ou dématérialisée) le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés. Cette disposition complète l'article 26.4.2 du CCAG-PI.

Les documents sont remis par le titulaire au pouvoir adjudicateur pour vérification, réception et validation.

10-3-2 Formats des livrables - Nombre d'exemplaires

Le rapport intermédiaire est remis en version informatique et en version papier : 4 exemplaires dont 1 reproductible.

L'étude finale est remise en version informatique et en version papier : 4 exemplaires dont 1 reproductible.

Le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire que lui soient remis les documents en format Word. Le titulaire ne peut s'opposer à cette transmission.

10-3-3 Délais de vérifications

Par dérogation à l'article 27 du CCAG PI, la validation des éléments de mission a lieu de façon expresse (transmission par voie postale ou dématérialisée) par le pouvoir adjudicateur au titulaire avec observation ou non. Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours pour répondre aux observations du pouvoir adjudicateur.

Article 11 – Clause de responsabilité après réception

La décision de réception, même acquise tacitement, ou de réception avec réfaction ne fait pas obstacle à la faculté dont dispose le pouvoir adjudicateur de rechercher la responsabilité contractuelle du titulaire du marché à raison des erreurs ou des carences affectant les résultats de ses prestations intellectuelles, lorsque ces erreurs ou ces carences n'étaient décelables au moment des opérations de vérification que par un professionnel de même spécialité que le titulaire, ou qu'elles ne peuvent être mises en évidence qu'à l'occasion de l'exploitation ou de l'utilisation des résultats.

La présente disposition déroge aux articles 26 et 27 du CCAG Prestations intellectuelles.

Article 12- Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français. "

Les candidats se référeront aux dispositions aux articles 112 à 117 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics pour connaître les modalités pratiques du recours à la sous-traitance.

Article 13 - Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 14 – Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché :

- selon les dispositions de l'article 49 de l'ordonnance n°2016-899 du 23 juillet 2015 et ce aux torts du cocontractant lorsqu'il est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles 45, 46 et 48 de l'ordonnance ;
- en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 48 et 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics ;
- selon les dispositions du chapitre 7 du CCAG-PI.

Article 15 - Obligations du titulaire

Le titulaire doit remettre :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Le titulaire doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution de ses prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quel que titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à raison des dommages de toute nature causés au tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Il s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

Article 16- Dérogations au CCAG-PI

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI par l'article 2 du CCP

Dérogation à l'article 14.1 et 14.3 du CCAG-PI par l'article 10-1-2 du CCP

Dérogations aux articles 26 et 27 du CCAG PI par les articles 10-1, 10-3-4 et 1 du CCP

Dérogation à l'article 20 du CCAG-PI par l'article 12 du CCP

Complément à l'article 26.4.1 par l'article 10-3-1 du CCP